

Régime de Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Un avantage retraite spécifique aux SPV, 3 objectifs :

- vous inciter à poursuivre votre activité
- vous apporter une meilleure Reconnaissance de la Nation
- vous procurer un complément de protection sociale

Mode d'emploi



*Association Nationale
pour la **P**restation de
Fidélisation et de
Reconnaissance
des Sapeurs-pompiers volontaires*



SOMMAIRE

I.	LE REGIME DE LA PFR	3
1.	PRESENTATION.....	3
2.	LES INTERVENANTS SUR LA PFR	4
3.	LA GESTION FINANCIERE DU REGIME PFR.....	4
II.	LA PFR ET LES PRECEDENTS DISPOSITIFS POUR LES ANCIENS SPV	5
1.	L'ALLOCATION DE VETERANCE	6
2.	L'ALLOCATION DE FIDELITE	6
3.	LA PRESTATION DE FIDELISATION ET DE RECONNAISSANCE (PFR)	6
3.A	REGIME PERENNE	7
3.B	REGIME TRANSITOIRE	7
3.B.1	L'ALLOCATION DE TUILAGE OU PART DIFFERENTIELLE AUGMENTANT L'ALLOCATION DE FIDELITE	7
3.B.2	LA PRESTATION DE LIMITE D'AGE	7
III.	LA VIE DU CONTRAT	8
1.	UN REGIME POUR TOUS	8
A.	<i>Une adhesion obligatoire</i>	8
B.	<i>l'objectif</i>	8
C.	<i>Les acteurs du financement</i>	8
2.	LES GRANDES ETAPES	10
IV.	LE FONCTIONNEMENT DU REGIME	12
1.	PERIODE DE CONSTITUTION DE LA RENTE	12
A.	<i>Décompte des points acquis</i>	12
B.	<i>Cas exceptionnel</i>	13
2.	PERIODE DE SERVICE DE LA RENTE.....	13
A.	<i>Calcul de la rente</i>	14
B.	<i>La rente de reversion</i>	15
3.	MODALITES PRATIQUES ET FORMALITES ADMINISTRATIVES	17
A.	<i>Les documents que vous recevrez</i>	17
B.	<i>Les modifications</i>	17
C.	<i>Les documents a nous envoyer</i>	18
V.	LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE	20
1.	DANS QUELS CAS LES GARANTIES DE PREVOYANCE SONT-ELLES MISES EN ŒUVRE ? ...	20
2.	FORMALITES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX GARANTIES DE PREVOYANCE	20
VI.	LE SITE INTERNET	22
VII.	GLOSSAIRE	23

I. LE REGIME DE LA PFR

1. PRESENTATION

UNE VRAIE PROTECTION COLLECTIVE AU SERVICE DE CHAQUE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Ce n'est pas par hasard que l'on devient sapeur-pompier volontaire. Etre solidaire et se rendre disponible au service des personnes en difficulté, vouloir être utile et donner une part importante de son temps libre pour des missions d'intérêt général, faire face aux dangers et accepter de prendre des risques pour sa vie pour sauver celle des autres, voici quelques valeurs fondatrices de votre vocation de sapeur-pompier.

Ce sont ces valeurs portées et défendues depuis 25 ans par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, qui ont permis la création d'un contrat de protection exclusif avec pour objectif de vous aider à vous constituer des revenus complémentaires pour votre retraite. Mais si le nombre des interventions n'a cessé d'augmenter ces dernières années, le nombre de SPV demeure quasiment le même et la durée des engagements reste trop limitée. A cela s'ajoute également une demande de sécurité et de protection civiles de plus en plus forte de la part de la population et une exigence toujours plus aiguë de qualification et d'efficacité des acteurs des secours.

Aussi, pour améliorer et développer le volontariat au sein des corps de sapeurs-pompiers et par là même préserver le modèle français de sécurité civile, l'Etat, l'ADF et la FNSPF se sont ensemble engagés dans un projet ambitieux, véritable instrument d'une nouvelle politique publique de sécurité civile, la **Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR)**.

La PFR est un nouveau contrat remplaçant l'ancienne allocation de vétéran jugée insuffisante. C'est l'aboutissement d'un travail collectif mené entre la FNSPF, l'ADF et la DDSC pour répondre à une attente collective des pompiers volontaires et témoigner de la reconnaissance de la nation (loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile – modifiant la loi de 1996 – et son décret d'application du 13 septembre 2005) pour les actions au service de la sécurité de leurs concitoyens.

La PFR, c'est quoi ?

Le régime PFR permet de garantir à chaque SPV dont l'ancienneté lors de sa cessation définitive d'activité est au moins égale à 20 ans, un revenu complémentaire annuel, versé sur demande, sous forme de rente, à partir de 55 ans et jusqu'à son décès, assujetti à aucun impôt ni prélèvement prévu par la législation sociale, incessible, insaisissable et cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Pour inciter les SPV à poursuivre plus longtemps leur engagement et récompenser les années d'engagement, le montant de la rente versée augmente selon l'ancienneté du SPV.

Ce contrat comporte en plus une garantie complémentaire à la protection sociale des SPV instituée par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 qui couvre le SPV, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service entraînant l'obligation de cesser définitivement son engagement ou en cas de décès en service commandé. La rente est alors versée quelle que soit son ancienneté au SPV ou à son conjoint survivant ou à défaut à ses descendants directs (enfants).

La PFR, pour qui ?

Ce régime est de plein droit pour les SPV des corps départementaux et sur demande d'adhésion de la collectivité publique compétente pour les SPV des corps communaux et intercommunaux.

2. LES INTERVENANTS SUR LA PFR

- **Les Sapeurs-Pompiers Volontaires** : les bénéficiaires du régime PFR, à la condition de s'être acquitté du paiement de leurs cotisations personnelles obligatoires et d'avoir fourni les informations indispensables à la gestion de leurs droits .
- **L'APFR** (Association nationale pour la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance) : Organisme souscripteur du contrat, en charge du contrôle et de la surveillance du régime, fixe conjointement avec l'assureur les paramètres du régime.
Cette association instituée par la loi de modernisation de la sécurité civile est composée de :
 - représentants de l'ensemble des SDIS (collège des élus, regroupant l'ensemble des présidents de conseil d'administration de SDIS ou leurs représentants),
 - représentants de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (collège des personnels regroupant l'ensemble des membres du conseil d'administration de la FNSPF).
- **Les SDIS** : les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et les services d'incendie et de secours de Mayotte et St Pierre et Miquelon : interlocuteurs privilégiés et indispensables de l'assureur, en charge de la collecte des données et de la validation des carrières, de la gestion des allocations de vétérance et de fidélité, ainsi que du paiement des contributions publiques

A noter que la PFR est également ouverte aux SPV des centres de première intervention relevant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers dont la gestion demeure de la compétence d'une commune ou d'un EPCI ayant décidé, par délibération de leur organe délibérant, d'adhérer au dispositif.

- **CNP Assurances** : assureur et gestionnaire du régime, choisi à l'issue d'un appel d'offres de marchés publics.

3. LA GESTION FINANCIERE DU REGIME PFR

CNP Assurances a été désigné pour prendre en charge la gestion financière du régime.

Cette gestion est orientée vers la sécurité avec :

- 📄 une part d'environ 80 % d'obligations à taux fixe,
- 📄 une part actions d'environ 15 %,
- 📄 le reste du portefeuille étant investi en titres indexés sur l'inflation.

La sécurité des placements a pour objectif d'assurer le versement de la prestation de rente tout au long de la retraite du SPV. Cette répartition prudentielle répond aux objectifs de garantie financière et de gestion à long terme de ce type de régime dont la performance financière ne peut, en aucun cas, être comparée à celle réalisée par des contrats d'épargne.

II. LA PFR ET LES PRECEDENTS DISPOSITIFS POUR LES ANCIENS SPV

Aujourd'hui coexistent dans la pratique trois dispositifs au bénéfice des anciens SPV :

Année de cessation de service		Ancienneté au départ < 20	Ancienneté au départ ≥ 20
Avant 2004	jusqu'au 31 décembre 2003 inclus	-	Allocation de Vétérance
2004	A compter du 1 ^{er} janvier 2004	-	Allocation de Fidélité
		Ancienneté en 2005 < 20	Ancienneté en 2005 ≥ 20
A partir de 2005	A compter du 1 ^{er} janvier 2005 inclus	<p style="color: red;">Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance</p> <p>= PFR = Système Pérenne</p>	<p>Allocation de fidélité (SDIS), complétée selon le profil du SPV et les conditions particulières de versement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une prestation PFR spécifique (régime transitoire) ▪ une part différentielle augmentant l'allocation de fidélité (tuilage) ▪ une allocation de limite d'âge <hr/> <p>= PFR = Dispositions Transitoires</p>

LES PRESTATIONS A LA FIN DE VOTRE ACTIVITE DE SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE.

1. L'ALLOCATION DE VETERANCE

Dispositif applicable :

- aux SPV des SDIS qui ont définitivement cessé leur activité de SPV avant et au plus tard le 31/12/2003 inclus,
- aux SPV relevant d'un corps communal ou intercommunal géré par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui n'a pas adhéré à l'APFR et au régime de la PFR.

2. L'ALLOCATION DE FIDELITE

Dispositif applicable aux SPV des SDIS [ayant définitivement cessé leur activité en 2004](#).

L'allocation de fidélité est également versée aux SPV justifiant en 2005 d'au moins 20 années de service pour récompenser les années accomplies avant le 31 décembre 2004 ; elle peut être complétée, dans ce cas, selon la carrière du SPV, des prestations PFR du régime transitoire décrites dans le paragraphe 3.b.

3. LA PRESTATION DE FIDELISATION ET DE RECONNAISSANCE (PFR)

Dispositif applicable aux SPV [cessant leur activité à compter du 1^{er} janvier 2005](#) et relevant d'un SDIS.¹

LES CONDITIONS POUR RECEVOIR la PFR :

- cesser définitivement son engagement de sapeur-pompier volontaire,
- être âgé d'au moins 55 ans,
- justifier d'avoir accompli en une ou plusieurs fractions au moins 20 années de services en qualité de sapeur-pompier volontaire
- avoir versé les cotisations personnelles obligatoires et fourni les informations nécessaires à la gestion de ses droits.

LA RENTE PFR

La PFR permet l'acquisition de droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère en cas de vie à compter des 55 ans du SPV.

Le SPV a la possibilité de choisir l'option « réversion » en cas de décès, tant pour le **régime pérenne** (cf paragraphe 3.A) que pour le **régime transitoire** (prestation PFR spécifique – cf paragraphe 3.B.1).

Dans ce cas, la rente viagère sera reversée à hauteur de 50 % au profit d'une personne choisie (tiers, parent, conjoint ou enfant ...), et à défaut de désignation au profit du conjoint, après application d'un coefficient de réduction tenant compte de l'âge du bénéficiaire concerné.

De plus, et sans aucune condition d'ancienneté de service, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service entraînant l'obligation de cesser définitivement son engagement, le

¹ Pour ce qui concerne les SPV appartenant à un corps communal ou intercommunal, dont la collectivité a demandé une adhésion au régime PFR, le dispositif est applicable à compter de la date d'adhésion effective expressément notifiée par l'APFR

SPV bénéficie du service, à compter de son 55^{ème} anniversaire, d'une prestation viagère. En cas de décès en service commandé, le conjoint survivant du sapeur-pompier volontaire perçoit immédiatement une prestation viagère. A défaut, ses descendants directs perçoivent cette prestation, selon le cas répartie à parts égales, jusqu'à leur majorité.

3.A REGIME PERENNE

Ce régime s'applique à tous les SPV des SDIS en activité ayant moins de 20 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 2005².

Le franchissement des seuils d'ancienneté de 20, 25, 30 et 35 ans donne droit, lors de la liquidation des droits, à une rente égale à 450 fois la valeur de service du point pour chaque seuil franchi.

3.B REGIME TRANSITOIRE

Ce régime s'applique à tous les SPV en activité ayant plus de 20 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 2005².

Selon les carrières, **cette prestation qui vient s'ajouter à l'allocation de fidélité peut être composée d'une ou plusieurs allocations.**

3. B.1 L'ALLOCATION PFR SPECIFIQUE

Cette prestation donne droit au versement d'une rente de 350 fois la valeur de service du point pour l'engagement quinquennal en cours au 1^{er} janvier 2005 et à 450 fois cette valeur pour tous les autres engagements quinquennaux.

3. B.2 L'ALLOCATION DE TUILAGE OU PART DIFFERENTIELLE AUGMENTANT L'ALLOCATION DE FIDELITE

Dispositif applicable au SPV relevant d'un SDIS, cessant son activité à compter du 1^{er} janvier 2005².

Il s'agit d'un mécanisme d'alignement des niveaux de prestations impliquant au besoin un complément de prestation instauré pour garantir l'équité des niveaux de prestations versées aux SPV partant la même année (article 18 du règlement du régime et l'article 9 du décret 2005-1150). *Cette prestation n'est pas réversible.*

3. B.3 LA PRESTATION DE LIMITE D'AGE

Dispositif applicable au SPV relevant d'un SDIS, cessant son activité à compter du 1^{er} janvier 2005².

L'objectif est de verser une « prestation de limite d'âge » égale à 350 fois la valeur de service du point au SPV dont l'engagement commencé avant le 1^{er} janvier 2005 n'a pu être achevé en raison de l'application de la limite d'âge. Cette prestation n'est pas réversible.

LES CONDITIONS POUR RECEVOIR LA PRESTATION DE LIMITE D'AGE :

- a. dernier engagement quinquennal souscrit *après 55 ans*, et *avant le 1^{er} janvier 2005*,
- b. avoir *au moins* 15 ans d'ancienneté révolus lors de la cessation d'engagement,
- c. avoir *moins* de 35 ans d'ancienneté lors de la cessation de l'engagement non achevé.

² Pour ce qui concerne les SPV appartenant à un corps communal ou intercommunal, dont la collectivité a demandé une adhésion au régime PFR, le dispositif est applicable à compter de la date d'adhésion effective expressément notifiée par l'APFR

III.

LA VIE DU CONTRAT

1. UN REGIME POUR TOUS

A. UNE ADHESION OBLIGATOIRE

Le régime de la PFR est un **régime obligatoire** qui s'impose à tous les SPV des SDIS, selon les conditions et modalités qui lui sont applicables, [comme tout régime de prévoyance obligatoire dans une entreprise ou comme le régime général de retraite français](#).

B. L'OBJECTIF

Le régime de la PFR permet l'acquisition de droits à pension exprimés en points (comme les régimes ARRCO ET AGIRC) et versés sous forme de rente viagère en cas de vie à compter des 55 ans du sapeur-pompier volontaire. Cette pension est versée pour tous les sapeurs-pompiers volontaires cessant définitivement leur service à compter à la date d'entrée en vigueur du régime PFR (1er janvier 2005) et justifiant d'au moins vingt années de service en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

Si le SPV en fait la demande, lors de sa demande de liquidation, cette rente viagère peut être réversible.

C. LES ACTEURS DU FINANCEMENT

Le financement de la PFR est assuré :

- par chaque SPV
- par les SDIS, lesquels bénéficient d'une compensation de leur charge par l'Etat à hauteur de 50 % et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale assurant la gestion d'un corps communal ou intercommunal et ayant adhéré au régime.

▪ Vous :

- Par votre cotisation personnelle obligatoire

[A compter de votre 6^{ème} année d'engagement](#), lorsque vous avez effectué 6 mois de service au cours d'une même année civile et jusqu'à la dernière année de votre engagement, le montant de la cotisation obligatoire retenue sera égal à 5 fois le taux de la vacation horaire d'un officier sapeur-pompier volontaire.

Cette cotisation n'est pas exigible en cas de suspension au 31 décembre de l'année précédente d'une durée continue supérieure à un an ou si vous n'avez pas effectué 6 mos d'engagement au cours de l'année civile.

- Par votre cotisation personnelle facultative

En complément de votre cotisation obligatoire, vous avez la possibilité d'effectuer librement, et une fois par an, un versement complémentaire qui viendra, au moment venu, augmenter le montant de votre rente.

↳ 2 choix de montant pour votre cotisation facultative

En complément de votre cotisation obligatoire, vous avez la possibilité d'effectuer [chaque année avant le 31 octobre \(en une seule fois\)](#), un versement complémentaire facultatif.

Vous pouvez verser, au titre de cette cotisation facultative :

- soit 5 fois le taux de la vacation horaire d'un officier SPV,
- soit 10 fois le taux de la vacation horaire d'un officier SPV.

Vous êtes libre de modifier le montant de votre cotisation facultative (5 ou 10 VHO) d'une année sur l'autre.

▪ **Votre SDIS, ou collectivité de rattachement :**

- **Par le versement d'une contribution publique**

Il s'agit là de la plus importante part en termes de financement du régime. Pour information, le montant de cette contribution à la charge du SDIS pour 2005 et 2006 correspondait à 375 € pour chaque SPV, et ce dès la première année d'engagement.

Cette contribution permet une attribution automatique de points lorsque vous justifiez avoir accompli au moins :

- 20 années d'engagement révolues,
- 25 années d'engagement révolues,
- 30 années d'engagement révolues,
- 35 années d'engagement révolues.

La contribution publique comprend également le financement des garanties complémentaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou en cas de décès en service commandé.

En résumé :

Financement du régime	Contributions publiques ⇒ SDIS (avec un financement du département et une compensation de l'Etat), ⇒ ou collectivité de rattachement pour les SPV relevant d'un corps communal et intercommunal (en cas d'adhésion à l'APFR)
	Cotisation personnelle obligatoire (5 VHO à partir de la 6 ^{ème} année de service) ⇒ SPV
	Cotisation personnelle facultative (1 ou 2 fois la cotisation personnelle obligatoire) ⇒ SPV

2. LES GRANDES ETAPES

LA RENTE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

PENDANT L'ENGAGEMENT DU SPV	
PERIODE DE CONSTITUTION DE LA RENTE DE RETRAITE	
1 Versements des SPV	
<p>Versements de cotisations annuelles : à partir de la 6^{ème} année d'engagement vous versez, chaque année si vous justifiez d'au moins 6 mois de service effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">• à titre obligatoire : une cotisation personnelle obligatoire égale à 5 Vacation Horaire Officier (VHO) * (valeur en vigueur au 31 décembre de l'année précédente)• à titre facultatif : une cotisation personnelle facultative égale au choix du SPV à 5 ou 10 VHO (si vous avez déjà versé votre cotisation personnelle obligatoire).	
<p>Tous les versements de cotisations sont convertis en points sur votre compte individuel de retraite à la date de versement.</p>	
Comment calcule-t-on le nombre de points ?	
<p>A chaque versement correspond un nombre de points qui s'obtient en divisant le montant versé net de frais par la valeur d'acquisition du point (19,04 € en 2005, 2006 et 2007) et en multipliant ce résultat par un coefficient correctif d'âge qui tient compte de l'âge du SPV au moment du versement.</p>	
<p>Nombre de points = Cotisations nettes X coefficient d'âge) / valeur d'acquisition du point en vigueur à la date de versement.</p>	
2 Versements des contributions publiques	
<p>Chaque année, votre SDIS verse à CNP Assurances un montant par SPV, forfaitaire et mutualisé (375 € en 2005, 2006 et 2007).</p> <p>Dès lors que vous justifiez du paiement de l'ensemble de vos cotisations personnelles obligatoires, les versements des contributions des SDIS sont convertis en points sur votre compte individuel de retraite, au franchissement de chacun des seuils d'ancienneté ci-dessous :</p>	
<ul style="list-style-type: none">- 20 années d'engagement révolues,- 25 années d'engagement révolues,	<ul style="list-style-type: none">- 30 années d'engagement révolues,- 35 années d'engagement révolues.
<p>Le cumul de tous les points ainsi attribués sur votre compte individuel donne le nombre total de points acquis servant à la liquidation de votre rente.</p>	

A LA FIN DE L'ENGAGEMENT	
PERIODE DE SERVICE DE LA RENTE DE RETRAITE	
1 Quand la rente est-elle versée ?	
<p>Suite à votre demande formulée par l'intermédiaire de votre SDIS, la rente est versée une fois par an, en décembre jusqu'à votre décès.</p>	
Comment calcule-t-on la rente ?	
<p>Pour obtenir le montant de la rente à verser, le nombre de points acquis au terme de la période de constitution de la rente est multiplié par la valeur de service du point (1 € en 2005, 2006 et 2007) éventuellement majoré par un coefficient d'ajournement qui tient compte de votre âge au moment où vous demandez le service de votre rente.</p>	
<p>Rente = (nombre de points acquis X valeur de service du point) X coefficient d'ajournement.</p>	
2 La rente est-elle réversible ?	
<p>Au moment de votre demande de rente, vous pouvez opter pour une rente réversible après votre décès, au profit de votre conjoint ou de tout autre bénéficiaire que vous aurez désigné (la réversion est égale à 50 % de la rente). Ce choix ne peut s'exercer qu'au moment de la demande de rente et est irréversible.</p>	
<p>Le nombre de points acquis lors de la demande est alors minoré par un coefficient qui prend en compte la différence d'âge entre vous et le bénéficiaire de la réversion.</p>	

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE

Pour les SPV des SDIS, le financement de ces garanties est compris dans les contributions publiques et intégralement pris en charge par le SDIS.

<u>PERIODE DE GARANTIE</u>	<u>VERSEMENT DE LA PRESTATION</u>
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (conditions fixées par la loi modifiée 91-1389 du 31 décembre 1991) <p>Vous êtes couvert dès la prise d'effet de votre engagement de SPV au sein du corps départemental.</p>	<p><u>Prestation garantie</u> Vous recevez une rente qui correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit à la rente que vous auriez perçue si vous aviez accompli 20 ans de service, • soit, si vous aviez accompli plus de 20 ans de service, au montant de la rente que vous auriez dû percevoir si vous aviez achevé votre engagement en cours. <p><u>Modalités de versement</u> Le versement de la rente commence à compter de votre 55^e anniversaire ou immédiatement si votre âge lors de l'accident ou de la maladie est supérieur à 55 ans et cesse à votre décès. Réversion : possible dans les mêmes conditions que pour la rente de retraite.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès en service commandé (reportez-vous au glossaire pour la définition du service commandé) <p>Vous êtes couvert dès la prise d'effet de votre engagement de SPV au sein du corps départemental.</p>	<p><u>Prestation garantie</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si vous avez un conjoint, celui-ci perçoit, jusqu'à son décès : <ul style="list-style-type: none"> • soit la rente que vous auriez reçue si vous aviez accompli 20 ans de service, • soit, si vous aviez accompli plus de 20 ans de service, la rente que vous auriez dû percevoir si vous aviez achevé votre engagement en cours. 2. Si vous n'avez pas de conjoint, vos descendants directs reçoivent une rente temporaire jusqu'à leur majorité correspondant : <ul style="list-style-type: none"> • soit au montant de la rente que vous auriez perçue si vous aviez accompli 20 ans de service, divisé entre chaque enfant mineur, • soit, si vous aviez accompli plus de 20 ans de service, au montant de la rente que vous auriez dû percevoir si vous aviez achevé votre engagement en cours, divisé entre chaque enfant mineur. <p><u>Modalités de versement</u> Le versement de la rente est immédiat.</p>

QUELQUES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES : le premier versement de la rente est proratisé en fonction de la date de liquidation de la rente. De même, le dernier versement est proratisé en fonction de la date du décès du SPV.

IV. LE FONCTIONNEMENT DU REGIME

1. PERIODE DE CONSTITUTION DE LA RENTE

A. DECOMPTE DES POINTS ACQUIS

C'est le nombre de points acquis sur votre compte (c'est-à-dire le cumul de vos droits exprimés en points) qui détermine, à l'échéance, le montant de votre rente.

Le nombre de points acquis au titre des cotisations personnelles des SPV se calcule en divisant les montants versés nets de frais, par la valeur d'acquisition du point (applicable à la date de versement de la cotisation), puis en multipliant ce résultat par le coefficient correctif d'âge défini dans le tableau ci-dessous.

La valeur d'acquisition du point correspond à la valeur à laquelle est « acheté » le point par l'assuré. Cette valeur est déterminée chaque année conjointement par l'APFR et CNP Assurances (fixée à 19.04€ pour 2005, 2006 et 2007)

Le coefficient correctif d'âge permet de tenir compte de l'âge du SPV au moment de ses versements.

Age de l'affilié au moment du versement	Coefficient correctif d'âge	Age de l'affilié au moment du versement	Coefficient correctif d'âge
16	1,89	39	1,17
17	1,85	40	1,14
18	1,81	41	1,12
19	1,77	42	1,10
20	1,73	43	1,07
21	1,70	44	1,05
22	1,66	45	1,03
23	1,63	46	1,00
24	1,60	47	0,98
25	1,56	48	0,96
26	1,53	49	0,94
27	1,50	50	0,91
28	1,47	51	0,89
29	1,44	52	0,87
30	1,41	53	0,85
31	1,38	54	0,83
32	1,35	55	0,81
33	1,33	56	0,81
34	1,30	57	0,80
35	1,27	58	0,79
36	1,24	59	0,78
37	1,22	60	0,77
38	1,19		

Le nombre de points acquis au titre des contributions publiques lors du franchissement des seuils d'ancienneté se calcule selon une méthode similaire mais permettant d'acquérir 450 points au franchissement du premier seuil de 20 années d'ancienneté et 450 points supplémentaires à l'occasion du franchissement de chaque seuil d'ancienneté ultérieur.

NB : l'âge est calculé par différence de millésimes (différence entre l'année au cours de laquelle intervient le versement au contrat et l'année de naissance de l'affilié).

Exemple (non contractuel, fourni à titre d'illustration) :

M. Dupont est né le 3 décembre 1981 et s'est engagé comme sapeur-pompier volontaire en 2002. En septembre 2007, sixième année d'engagement, il doit verser sa cotisation personnelle obligatoire pour la somme de 50 €bruts.

1. Montant net versé : 50 €– 3,5 % de frais de gestion = 48,25 €
2. Le calcul effectué pour déterminer le nombre de points affectés au compte individuel de M. Dupont est le suivant :

2007 (année du versement) – 1981 (année de naissance) = 26 ans

Dans le tableau, le coefficient correctif d'âge à appliquer pour un SPV de 26 ans est : 1,53

La valeur d'acquisition du point en 2007 est 19,04 €

$$\text{Nombre de points acquis en 2007} = \frac{48,25}{19,04} \times 1,53 = 3,877 \text{ points.}$$

NB : sans application du coefficient correctif d'âge, M. Dupont aurait reçu 2,534 points (48.25/19,04).

B. CAS EXCEPTIONNEL

Si vous n'avez pas atteint 20 ans d'ancienneté lorsque vous cessez définitivement votre activité de SPV, vous avez droit sur demande au **remboursement dans un délai de 3 mois des cotisations personnelles** que vous aurez versées. Chacune des cotisations personnelles sera **revalorisée** conformément à l'évolution de la valeur de service du point entre la date de son versement et la date de son remboursement.

2. PERIODE DE SERVICE DE LA RENTE

TROIS CONDITIONS POUR DEMANDER LE SERVICE DE VOTRE RENTE

(demande de service de la rente = liquidation des droits)

Vous pouvez faire valoir vos droits à la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) dès lors que :

- vous avez cessé définitivement votre engagement de sapeur-pompier volontaire,
- vous êtes âgé d'au moins 55 ans,
- vous avez accompli, en une ou plusieurs fois, au moins 20 années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Le capital constitué sur votre compte est alors transformé selon le nombre de points acquis en une rente qui vous est versée jusqu'à votre décès (rente viagère).

A. CALCUL DE LA RENTE

Vous avez jusqu'à 65 ans pour demander à percevoir votre rente et bénéficier d'une majoration de vos points par application d'un coefficient d'ajournement.

En effet, le nombre de points acquis à partir de 55 ans est majoré d'un coefficient d'ajournement tenant compte de votre âge lors de votre demande de rente (cf. tableau ci-après).

Au-delà de 65 ans, le coefficient d'ajournement reste à 1,53.

Age à la liquidation des droits	Coefficient
56	1,04
57	1,08
58	1,13
59	1,17
60	1,22
61	1,28
62	1,34
63	1,40
64	1,46
65	1,53

NB : l'âge est calculé par différence de millésimes (différence entre l'année au cours de laquelle la rente est liquidée et l'année de naissance de l'affilié).

Exemple (non contractuel, fourni à titre d'illustration) :

M. Durand est né le 30 novembre 1965 et s'est engagé comme sapeur-pompier volontaire en 1987. En septembre 2025, il décide de demander la liquidation de ses droits sans choisir l'option réversion. Par hypothèse, avant application du coefficient d'ajournement, il a acquis 2 000 points (déduction faite des frais sur cotisation prélevés sur chaque versement).

Le calcul effectué pour déterminer le nombre de points à servir pour la rente de M. Dupont est le suivant :

Age au moment de la liquidation des droits

2025 (année de liquidation de la rente) – 1965 (année de naissance) = 60 ans

Dans le tableau, le coefficient d'ajournement à appliquer à 60 ans est : 1,22

Nombre de points acquis après application du coefficient d'ajournement

2 000 points x 1,22 = 2 440 points.

Ce nombre de points est ensuite multiplié par la valeur de service du point en vigueur au moment de la liquidation des droits à rente (en 2006 = 1 €) pour obtenir le montant en euros de la rente.

B. LA RENTE DE REVERSION

APRES ET AVANT LIQUIDATION des droits

▪ Réversion après liquidation

Vous pouvez opter ou non pour la réversion de votre rente.

Au moment de la liquidation de vos droits, vous précisez si vous choisissez la réversion. Si tel est le cas, votre nombre de points acquis sera minoré d'un coefficient selon la différence d'âge avec le bénéficiaire désigné (réversataire) (voir tableau ci-dessous). A votre décès, la personne que vous aurez désignée comme bénéficiaire recevra 50 % de votre rente et ce jusqu'à son propre décès.

Ecart d'âge en années	10 ou -	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
% de réduction de la rente	8	16,7	17,3	18	18,6	19,2	19,8	20,4	21	21,5	22	22,6

Ecart d'âge en années	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
% de réduction de la rente	23,1	23,5	24	24,5	24,9	25,4	25,8	26,2	26,6	27	27,3	27,7

Ecart d'âge en années	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45 et +
% de réduction de la rente	28,1	28,4	28,7	29	29,3	29,6	29,9	30,2	30,4	30,7	30,9	32,5

NB : l'âge est calculé par différence de millésimes (différence d'âge entre l'affilié et le bénéficiaire de la réversion).

Exemple (non contractuel, fourni à titre d'illustration) :

M. Paul est né le 20 avril 1980 et s'est engagé comme sapeur-pompier volontaire en 2005.

En septembre 2035, à 55 ans, il décide de demander la liquidation de ses droits et désigne son fils né en 2007 comme bénéficiaire de la réversion de sa rente.

Il décède en 2050.

Le calcul effectué pour déterminer le nombre de points à servir pour la rente de réversion est le suivant :

Ecart d'âge entre M. Paul et son fils

2007 (année de naissance du fils) - 1980 (année de naissance de M. Paul) = 27 ans

Nombre d'années de service de M. Paul

2035 (année de la liquidation de la rente) - 2005 (année d'engagement) = 30 ans

Nombre d'années de service prises en compte : 30

Par hypothèse, après 30 ans de service, M. Paul aurait acquis 1 500 points.

Dans le tableau, pour 27 ans, le coefficient correctif de réversion à appliquer sur la rente est 25,4 %



Nombre de points après application du coefficient correctif:

$1\ 500 - (1\ 500 \times 25,4\%) = 1\ 119$ points

Nombre de points permettant de calculer la rente annuelle de réversion

Rappel : réversion = 50 % de la rente initiale

$$1\,119 \times 50\% = 559,50 \text{ points}$$

Ce nombre de points est ensuite multiplié par la valeur de service du point en vigueur au moment de la liquidation des droits à rente (en 2006 = 1 €) pour obtenir le montant en euros de la rente.

- **Réversion avant liquidation**

En cas de décès après 55 ans et après avoir accompli 20 ans de service si vous n'avez pas demandé la liquidation de votre PFR, votre conjoint survivant recevra une rente de réversion correspondant à 50% du nombre de points que vous aurez acquis multiplié par la valeur de service de ce point au jour de la liquidation.

3. MODALITES PRATIQUES ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

A. LES DOCUMENTS QUE VOUS RECEVREZ

A l'adhésion:

- Un certificat d'adhésion reprenant l'ensemble des informations enregistrées par CNP Assurances.

Chaque année et à chaque modification:

- Un bulletin de situation annuelle vous indiquant le montant des cotisations versées au titre de l'exercice précédent et le nombre total de points portés à votre compte. Ce document est accompagné d'un bulletin de versement qu'il vous faudra joindre au règlement de votre cotisation personnelle facultative, si vous souhaitez en effectuer une (au plus tard le 31 octobre).
- Un accusé de réception de chacune de vos éventuelles cotisations personnelles facultatives.
- Un bulletin de situation de rente annuelle précisant le montant de la rente annuelle versée et la valeur de service du point de rente.
- Un titre d'émission de rente et/ou une attestation de tuilage ou de limite d'âge reprenant l'ensemble des informations enregistrées par CNP Assurances ayant permis la liquidation des droits.
- Lorsque vous avez demandé la liquidation de vos droits, un accusé de réception de chacune de vos éventuelles demandes de modification (état civil, adresse, ...).

B. LES MODIFICATIONS

Vous pouvez :

1. Signaler un changement d'adresse ou d'état civil ou de coordonnées bancaires.

Quand ?

En cas de changements d'adresse, d'état civil : à tout moment.

En cas de changement de coordonnées bancaires (versements des prestations) : avant le 1^{er} décembre de l'année en cours (les prestations sont versées dans le courant de la 2^e quinzaine de décembre).

Comment ?

Par courrier libre en joignant, pour le changement de coordonnées bancaires, le nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.
Attention à ne pas oublier d'en informer également votre SDIS lorsque cette information le concerne également

2. Choisir de verser votre cotisation personnelle facultative.

Quand ? Avant le 31 octobre (et si vous avez versé votre cotisation obligatoire).

Comment ?

Par chèque, libellé à l'ordre de CNP Assurances, daté et signé accompagné du bulletin de versement joint au bulletin de situation annuelle (voir paragraphe ci-dessus).

A quelle adresse ?

CNP Assurances, Service administratif GPA - PFR
BP 9
95206 SARCELLES CEDEX

C. LES DOCUMENTS A NOUS ENVOYER

▪ **En cas de liquidation de la rente**

A réception de votre courrier, vous recevrez un formulaire de demande de liquidation de rente (DLR), à retourner complété (notamment pour votre choix quant à la réversion) daté et signé, à :

CNP Assurances, Service administratif GPA - PFR
BP 9
95206 SARCELLES CEDEX

Vous pouvez également obtenir ce formulaire (DLR) directement auprès de votre SDIS.

Nous vous invitons tout particulièrement à vous rapprocher de votre SDIS pour préparer et formuler votre demande de liquidation de votre rente. Votre SDIS est en effet votre interlocuteur privilégié pour vous aider dans cette démarche et il est également notre interlocuteur de référence

Les pièces justificatives à fournir :

- la copie de l'arrêté de cessation d'activité certifié par votre SDIS ;
- le récapitulatif de vos états de services établi et certifié par votre SDIS mentionnant impérativement la date du dernier réengagement quinquennal, les périodes de suspension ainsi que l'ancienneté à la date de cessation d'activité ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal à votre nom ;
- la copie de votre carte nationale d'identité, sur laquelle vous porterez la mention «certifiée conforme à l'original », datée et signée par vos soins ;

ainsi que, si vous choisissez l'option réversion en cas de décès :

- la copie recto verso de la carte nationale d'identité du bénéficiaire de la réversion «certifiée conforme à l'original », datée et signée.

▪ **En cas de demande de remboursement des cotisations personnelles versées (cessation de l'activité avant 20 ans de service)**

Votre demande faite par courrier libre devra être adressée à :

CNP Assurances, Service administratif GPA - PFR
BP 9
95206 SARCELLES CEDEX

accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la copie de l'arrêté de cessation d'activité certifié par votre dernier SDIS d'appartenance ;
- le récapitulatif de vos états de services établi et certifié par votre SDIS mentionnant impérativement la date du dernier réengagement quinquennal, les périodes de suspension ainsi que l'ancienneté à la date de cessation d'activité ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal à votre nom ;
- la copie recto/verso de votre carte nationale d'identité, sur laquelle vous porterez la mention «certifiée conforme à l'original », datée et signée par vos soins.

▪ **En cas de décès après 55 ans et avant la liquidation**

Le décès devra être signalé à CNP Assurances qui contactera alors votre conjoint survivant pour obtenir les pièces justificatives et procéder au paiement de la rente viagère.

Une demande de liquidation de rente (DLR) sera envoyée au conjoint survivant pour être complétée, datée, signée et retournée à CNP Assurances (même adresse que ci-dessus) dans sa partie « rente de réversion » (pavé 2 de la DLR).

Les pièces justificatives à fournir :

- Le certificat de décès ou l'acte de décès ;
- l'extrait de naissance ;
- le récapitulatif des états de services établi et certifié par le dernier SDIS d'appartenance mentionnant impérativement les périodes de suspension ainsi que l'ancienneté à la date de cessation d'activité ;
- la copie recto verso de la carte nationale d'identité du bénéficiaire de la réversion «certifiée conforme à l'original », datée et signée,
- la copie recto verso de la carte de sécurité sociale du bénéficiaire de la réversion faisant apparaître le n° de sécurité sociale du bénéficiaire de la réversion
- le relevé d'identité bancaire ou postal au nom du réversataire.

V. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE

1. DANS QUELS CAS LES GARANTIES DE PREVOYANCE SONT-ELLES MISES EN ŒUVRE ?

Grâce au dispositif de prévoyance mis en place, **vous et vos proches bénéficiez d'un complément de couverture sociale :**

- **En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service :**

Vous percevez, au plus tôt à 55 ans, la même prestation que celle que vous auriez perçue si vous aviez accompli 20 ans de service, ou si vous avez accompli plus de 20 ans de service, la prestation que vous auriez perçue si vous aviez achevé votre engagement en cours.

- **En cas de décès en service commandé, (voir définition du glossaire)**

- Votre conjoint survivant perçoit immédiatement une rente viagère dont le montant est égal à celui que vous auriez perçu si vous aviez accompli 20 ans de service ou si vous avez accompli plus de 20 ans de service, la prestation que vous auriez perçue si vous aviez achevé votre engagement quinquennal en cours.
- Si vous n'avez pas de conjoint, vos enfants reçoivent une rente temporaire jusqu'à leur majorité répartie à parts égales.

Le montant de la rente correspond au montant de la rente que vous auriez perçue si vous aviez accompli 20 ans de service ou si vous avez accompli plus de 20 ans de service, la prestation que vous auriez perçue si vous aviez achevé votre engagement quinquennal en cours.

2. FORMALITES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX GARANTIES DE PREVOYANCE

Les garanties sont mises en œuvre sur l'initiative du ou des bénéficiaires ou du SDIS dont relevait le sapeur-pompier volontaire, qui présentent à l'appui de leur demande les justificatifs nécessaires.

PIECES A FOURNIR A :

**CNP Assurances, Service administratif GPA - PFR
BP 9
95206 SARCELLES CEDEX**

- **En cas de liquidation de la rente suite à accident survenu ou maladie contractée en service**
 - votre demande,
 - la décision de la CDR (copie du PV),
 - les certificats médicaux initial et final,
 - toute pièce administrative et médicale pouvant apporter des précisions dans le respect des dispositions relatives au secret médical,
 - copie des engagements de sapeur-pompier volontaire,
 - éventuellement, le procès-verbal de gendarmerie ou son numéro et sa date de transmission au Tribunal d'Instance si tiers en cause,
 - la copie de l'arrêté de cessation d'activité,
 - le récapitulatif des états de services établi et certifié par le dernier SDIS d'appartenance mentionnant impérativement la date du dernier engagement quinquennal, les périodes de suspension ainsi que l'ancienneté à la date de cessation d'activité,
 - la copie de votre carte nationale d'identité, sur laquelle vous porterez la mention «certifiée conforme à l'original », datée et signée par vos soins ;
 - le relevé d'identité bancaire ou postal à votre nom.

- **En cas de liquidation de la rente suite à décès en service commandé**
 - la demande du conjoint survivant ou du représentant légal des enfants mineurs,
 - le rapport hiérarchique d'accident,
 - le certificat de décès ou l'acte de décès,
 - l'extrait de naissance du défunt,
 - la copie des engagements de sapeur-pompier volontaire,
 - éventuellement, le procès-verbal de gendarmerie ou son numéro et sa date de transmission au Tribunal d'Instance,
 - l'original d'un relevé d'identité de compte ouvert au nom de chaque intéressé majeur,
 - éventuellement, toutes pièces médicales pouvant apporter des précisions sur les causes du décès dans le respect des dispositions relatives au secret médical.

Si le bénéficiaire est le conjoint survivant :

- l'extrait de naissance du conjoint survivant si marié ;
ou
la copie du PACS ;
ou
une attestation de concubinage notoire délivrée par la mairie de résidence.

Si les bénéficiaires sont les descendants :

- un acte de notoriété ;
- un justificatif de désignation du représentant légal des enfants mineurs.

VI. LE SITE INTERNET

Un site internet dédié au régime PFR et aux SPV sera déployé par CNP Assurances courant du deuxième semestre 2007.

Dans un premier temps, ce site permettra à chaque SPV, par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe, de pouvoir **consulter** son compte individuel ainsi que ses données personnelles :

- Informations sur l'adhérent
 - o Nom patronymique
 - o Nom marital
 - o Prénom
 - o Adresse
 - o Code postal
 - o Ville
 - o Date de naissance
 - o N° Sécurité sociale
 - o Nom/prénom du conjoint
 - o Date de naissance du conjoint
 - o Nombre d'enfants
 - o Date de naissance des enfants
 - o Coordonnées bancaires (RIB)

- Informations sur le contrat de retraite en points (bulletin de situation) de l'année N-1
 - o N° collectivité
 - o N° contrat
 - o N° compte
 - o Code produit
 - o Historique des versements et composition (cotisations obligatoires/facultatives/contributions publiques)
 - o Nombre de points acquis
 - o Valeur de service du point
 - o Valeur d'acquisition du point

- Boîte aux lettres électronique permettant aux adhérents de :
 - o Communiquer à CNP Assurances les modifications concernant les informations personnelles
 - o Toute question sur le régime

Seront également mis à disposition sur le site pour consultation et édition :

- les informations relatives à l'actualité du régime,
- Un recueil de « questions/réponses »
- Un coupon-réponse d'accusé réception des notices d'Information des prestations de retraite et de prévoyance.

Dans un second temps, sera ajouté un simulateur permettant le calcul du montant de rente à percevoir.

L'ADRESSE DU SITE VOUS SERA COMMUNIQUEE DES QUE POSSIBLE PAR L'INTERMEDIAIRE DE VOTRE SDIS.

Ce site sera également accessible à partir des sites internet de l'Association des Départements de France (ADF) et de la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France (FNSPF).

VII. GLOSSAIRE

BENEFICIAIRE(S) :

Personne(s) physique (s) devant recevoir les prestations prévues dans un contrat d'assurance en cas de survenance du risque garanti.

CAPITAL CONSTITUTIF

Les sommes versées exprimées en nombre de points servant au calcul de la rente sont appelées capital constitutif de la rente.

CONJOINT :

Il s'agit du conjoint marié non séparé de corps par jugement définitif. A défaut, sont assimilés à cette qualité le concubin notoire ou le partenaire lié par un PACS.

CONTRIBUTION PUBLIQUE :

La contribution publique correspond au montant annuel versé par les SDIS (avec un financement à parité Etat – département), les communes ou établissement public de coopération intercommunale assurant la gestion d'un corps communal ou intercommunal et ayant adhéré au régime, pour financer le régime PFR.

Cette contribution participe à la constitution de la rente du SPV par des attributions automatiques de points lors du franchissement de seuils d'ancienneté (20, 25, 30 et 35 ans) pour chaque sapeur-pompier concerné et comprend le financement des garanties complémentaires.

COTISATION PERSONNELLE FACULTATIVE :

La cotisation personnelle obligatoire de 5 VHO peut être complétée par une cotisation facultative qui peut être égale, au choix du SPV, à 5 ou 10 VHO.

COTISATION PERSONNELLE OBLIGATOIRE :

Une cotisation personnelle obligatoire est versée chaque année par tout SPV à partir de sa sixième année d'engagement. Elle est égale à 5 VHO (VHO désignant la vacation horaire d'un officier sapeur-pompier volontaire).

DROITS A RENTE :

Les droits à rente correspondent aux garanties acquises tout au long du contrat par l'assuré.

LIQUIDATION DES DROITS :

La liquidation des droits est l'opération qui consiste pour l'assuré à demander le versement de sa rente.

POINTS ACQUIS :

Il s'agit du cumul des droits acquis exprimés en points (unité de valeur).

POINTS DE RETRAITE :

Les cotisations versées permettent d'acquérir des points selon une valeur définie par le régime (valeur d'acquisition ou d'achat). Lors de la liquidation des droits, chacun de ces points a une valeur de service, qui permet de calculer le montant versé annuellement au retraité.

REGIME EN POINTS :

Régime de retraite, destiné à l'acquisition de droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère à périodicité annuelle calculée à l'aide d'une valeur de service du point.

RENTE :

Une rente est une prestation d'assurance à caractère périodique qui constitue un revenu pour son bénéficiaire.

RENTE VIAGERE :

Une rente est viagère lorsque son mode de calcul et son attribution sont conditionnés par la vie de l'assuré. En conséquence, le rente est versée jusqu'au décès de l'assuré.

RENTE TEMPORAIRE :

Une rente temporaire cesse d'être versée à une date déterminée.

REVERSATAIRE :

Personne physique appelée à bénéficier d'une rente après le décès du titulaire de la rente (souvent désigné comme le bénéficiaire).

REVERSION :

La réversion est l'attribution par l'assureur d'une fraction des droits à la retraite d'un assuré décédé, à une autre personne désignée par ses soins appelée réversataire.

SERVICE COMMANDE :

Les sapeurs-pompiers volontaires sont en service commandé lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions fixées par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 susvisée ou accomplissent les missions mentionnées aux articles L.1424-2, L.1424-42 ou R. 1424-24 du code général des collectivités, et notamment :

- au retentissement du BIP, de la sirène,
- sur le trajet d'aller et de retour de la mission, en tenant compte du temps nécessaire pour l'effectuer,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident de sinistre ou de catastrophes ainsi que leur évaluation ;
- la lutte contre les incendies et autres fléaux,
- les séances d'instruction, d'exercices, de manœuvres, d'entraînements physiques et sportifs, exclusivement pratiqués à la suite d'un ordre de service, stages de formation, service de surveillance,
- l'épreuve obligatoire du parcours sportif et cross des sapeurs-pompiers,
- les prises de garde, réponse à l'alerte, les permanences,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des secours.

VALEUR D'ACQUISITION DU POINT :

La valeur d'acquisition ou d'achat du point correspond à la valeur à laquelle est « acheté » le point par l'assuré c'est-à-dire la valeur par laquelle sont divisées les sommes versées, après déduction des frais, pour obtenir le nombre de points attribués sur le compte personnel de l'assuré, éventuellement corrigé d'un coefficient d'âge.

VALEUR DE SERVICE DU POINT :

La valeur de service du point est la valeur par laquelle sera multiplié le nombre de points acquis au terme du contrat pour déterminer le montant de la rente.